



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le, - 8 AOUT 2013

Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66

n°2013-316 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la société MARTIGUES PIECES AUTO
située à Martigues (13500).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 514-2 et R.543-162,

Vu la visite du site de la société MARTIGUES PIECES AUTO à Martigues (13500), réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juin 2013,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 juillet 2013,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 02 août 2013,

Considérant que lors de la visite du site, par l'Inspection des Installations Classées le 27 juin 2013, il a été constaté que la société exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans être titulaire de l'autorisation préfectorale réglementairement requise et ni de l'agrément prévu à l'article R.543-162,

Considérant qu'en application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou d'enregistrement requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société MARTIGUES PIECES AUTO est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son établissement situé 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500) :

- soit de déposer au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement, dont le contenu est précisé par les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;
- soit de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

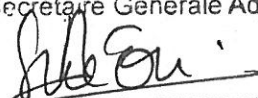
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Martigues,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le - 8 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI